



PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

*Guide pratique sur la mise en œuvre en France
(hors Outre-mer)*

Document à jour au 11 juin 2026

Mention au lecteur :

Les normes et pratiques étant amenées à évoluer rapidement, ce guide reflète l'état des connaissances à la date mentionnée ci-dessus. Il sera susceptible d'évoluer et des versions actualisées pourront être disponibles ultérieurement.

www.forumrefugies.org

Site Internet du centre de formation : <https://formationforumrefugies.org/>

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	4
Genèse du Pacte	4
Les 12 textes du Pacte	5
Transposition en France — État des lieux	6
PARTIE I — LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DU PACTE	9
Les quatre piliers du Pacte	9
PARTIE II — LA PROCÉDURE DE FILTRAGE	12
Personnes concernées (art. 3, règl. 2024/1356)	12
Contenu et durée du filtrage.....	12
Droits et garanties pendant le filtrage (art. 8, règl. 2024/1356).....	13
Application en France — Capacités et points de vigilance	13
PARTIE III — LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE.....	15
Cas de placement OBLIGATOIRE (art. 44, règl. 2024/1348).....	15
Caractéristiques principales et comparatif	15
Droits et garanties des demandeurs en procédure à la frontière	16
PARTIE IV — LE NOUVEAU RÈGLEMENT « DUBLIN IV » (GAM)	19
Nouveaux critères de détermination de l'État responsable (chap. III, règl. 2024/1351) .	19
a) Renforcement des critères familiaux.....	19
b) Nouveaux critères	19
c) Allongement des durées de responsabilité	19
La solidarité obligatoire — Innovation majeure (chap. VII, règl. 2024/1351).....	20
Garanties procédurales — Nouveautés Dublin (règl. 2024/1351).....	20
Les nouvelles obligations des demandeurs d'asile	21
La notion de « fuite » élargie	21
Effets sur les conditions matérielles d'accueil (CMA) — Dublin	22
Récapitulatif des délais Dublin.....	22
PARTIE V — L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE : OFPRA ET CNDA.....	25
Les nouveaux délais procéduraux.....	25
Extension de la procédure accélérée (art. 40 à 42, règl. 2024/1348)	26
Liste des pays restant en procédure ACCÉLÉRÉE (taux de protection UE < 20 %)	26
Le retrait implicite — Nouvelle notion remplaçant la clôture (art. 39, règl. 2024/1348).....	27
La demande ultérieure (art. 42, règl. 2024/1348).....	27
Les pays sûrs	27
Pays d'origine sûrs (POS) — art. 61 à 64, règl. 2024/1348.....	27
Premiers pays d'asile (PPA) et pays tiers sûrs (PTS)	28
Le retrait de la protection (art. 67 et s., règl. 2024/1348)	28
Effet suspensif du recours — Tableau récapitulatif.....	28

PARTIE VI — LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE	32
Définition et structure des CMA (art. 2 et 13, dir. 2024/1346)	32
Accès aux CMA garanti dès la PRÉSENTATION de la demande (art. 17, dir. 2024/1346)	32
Nouvelles obligations pour les États membres (art. 15 à 26, dir. 2024/1346)	33
Identification des vulnérabilités (art. 24, dir. 2024/1346).....	33
Limitation et retrait des CMA — Évolution fondamentale (art. 23, dir. 2024/1346)	34
Mineurs non accompagnés (MNA) (art. 27, dir. 2024/1346)	35
PARTIE VII — LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI).....	39
Extension de la notion de famille	39
Accès aux programmes d'intégration — obligation renforcée (art. 35, règl. 2024/1347)	39
Points de vigilance — Clauses optionnelles défavorables	39
ANNEXE A — SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 MAI 2026	41
Légende.....	41
ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE.....	45
I. Textes européens adoptés en 2024.....	45
II. Textes législatifs et institutionnels français.....	45
III. Positions et notes — Forum réfugiés / France terre d'asile	46
IV. Documents ECRE	47
V. Autres sources	47
Pour plus d'information :.....	48

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Depuis plus de vingt-cinq ans, l'Union européenne cherche à construire une politique commune en matière d'asile et d'immigration. Cette ambition s'est affirmée dès le traité d'Amsterdam (1er mai 1999), puis lors du Conseil européen de Tampere (15-16 octobre 1999).

Une première génération de textes — adoptés dans les années 2000 — a permis d'instaurer des standards minimaux. Une seconde phase s'est ouverte au début des années 2010 avec le « paquet asile » (Dublin III, directive Procédures 2013/32/UE, directive Accueil 2013/33/UE). Les crises migratoires de 2015-2016 et les évolutions géopolitiques récentes ont mis en lumière les limites structurelles de ce système.

Le Pacte européen sur la migration et l'asile constitue la réforme la plus profonde du droit d'asile européen depuis le « paquet asile » du début des années 2010. Adopté le 14 mai 2024 par le Conseil de l'Union européenne après l'approbation du Parlement européen le 10 avril 2024, il entre en application à compter du 12 juin 2026.

Selon le ministre de l'Intérieur auditionné par le Sénat en avril 2026, environ 40 % du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) sera impacté. Il s'agit donc d'une transformation radicale de la politique d'asile, tant au niveau européen que national.

Genèse du Pacte

Date	Étape
2016	Premières discussions de refonte du régime d'asile européen commun. Échec des propositions face aux désaccords entre États membres.
Sept. 2020	La Commission européenne présente un nouveau projet de réforme.
10 avril 2024	Adoption du Pacte par le Parlement européen.
14 mai 2024	Adoption par le Conseil de l'Union européenne.
12 juin 2026	Entrée en application : règlements Filtrage, Qualification, GAM (Dublin IV), Procédures, Eurodac III, Crise, Retour à la frontière et directive Accueil.

Les 12 textes du Pacte

Texte	Nom court	Objet	Lien EUR-Lex
Directive (UE) 2024/1346	Accueil	Remplace la directive 2013/33/UE. Doit être transposée.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401346)</u>
Règlement (UE) 2024/1347	Qualification	Conditions d'octroi de la protection internationale. Application directe.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401347)</u>
Règlement (UE) 2024/1348	Procédure	Procédure commune en matière de protection internationale. Remplace la directive 2013/32/UE.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401348)</u>
Règlement (UE) 2024/1349	Retour à la frontière	Nouveau régime de retour en zone frontalière.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401349)</u>
Règlement (UE) 2024/1350	Réinstallation	Cadre UE pour la réinstallation et l'admission humanitaire.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401350)</u>
Règlement (UE) 2024/1351	GAM / Dublin IV	Remplace le règlement Dublin III. Solidarité obligatoire.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401351)</u>
Règlement (UE) 2024/1352	Cohérence filtrage	Modifications de cohérence.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401352)</u>
Règlement (UE) 2024/1356	Filtrage	Procédure de filtrage aux frontières extérieures.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401356)</u>
Règlement (UE) 2024/1358	Eurodac III	Refonte du système de base de données biométriques.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401358)</u>
Règlement (UE) 2024/1359	Crise et force majeure	Réponse aux situations de crise migratoire.	<u>eur-lex.europa.eu (OJ:L_202401359)</u>

Texte	Nom court	Objet	Lien EUR-Lex
Règlement (UE) 2026/463	Pays tiers sûr (PTS)	Application du concept de pays tiers sûr	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202600463)
Règlement (UE) 2026/464	Pays d'origine sûr (POS)	Liste commune des pays d'origine sûr dans l'UE	eur-lex.europa.eu (OJ:L_202600464)

Rappel méthodologique : Contrairement à une directive, qui fixe des objectifs tout en laissant aux États le choix des moyens (art. 288 al. 3 TFUE), un règlement est directement applicable dans l'ordre juridique interne de chaque État membre et s'impose dans toutes ses dispositions (art. 288 al. 2 TFUE), sans nécessiter de transposition préalable.

Les directives de l'UE imposent aux États membres une obligation de résultat tout en leur laissant le choix des moyens. Elles peuvent produire un effet direct si leurs dispositions sont claires, précises et inconditionnelles ([CJCE, Van Duyn, 1974](#)). Cet effet direct n'apparaît qu'après l'expiration du délai de transposition non respecté. Enfin, il est seulement vertical : les particuliers peuvent les invoquer contre l'État, mais pas contre d'autres particuliers ([CJCE, Ratti, 1979](#)).

Transposition en France — État des lieux

POINT CLÉ — La France entre dans le Pacte sans adaptation législative complète

Calendrier législatif : 8 avril 2026 : dépôt du projet de loi au Sénat. 20 mai 2026 : adoption par le Sénat. Automne 2026 : examen à l'Assemblée nationale.

Aucun changement législatif pour adapter le CESEDA au Pacte ne sera adopté avant plusieurs mois après le 12 juin 2026.

Applicabilité directe : Les règlements s'appliquent directement dès le 12 juin 2026 quelle que soit l'état de la transposition. Les dispositions du CESEDA incompatibles doivent être écartées. Les dispositions suffisamment claires et inconditionnelles de la directive Accueil peuvent être invoquées directement.

DÉCRETS NOS 2026-451 À 2026-456 DU 7 JUIN 2026 ET DÉCRET N° 2026-463 DU 9 JUIN 2026 — ADAPTATION DU CESEDA AU PACTE EUROPÉEN

Publiés au JO n° 0132 du 7 juin 2026. Entrée en vigueur : 12 juin 2026.

Décret n° 2026-451 — Abroge le visa de régularisation de 8 jours (art. L. 342-19). Ramène le délai de recours CNDA à 10 jours pour les décisions d'irrecevabilité et les rejets en procédure accélérée (art. L. 532-1 al. 2 et R. 532-10). Base : art. 67 §7 règl. 2024/1348 ; art. 4 §4 règl. 2024/1349.

Décret n° 2026-452 — Adapte les cas de placement en procédure accélérée OFPRA aux nouveaux motifs du règlement (art. L. 531-24). Écarte la définition nationale des pays d'origine sûrs au profit de l'art. 61 règl. 2024/1348 (art. L. 531-25 al. 1). Impose la délivrance d'une OQTF dès le rejet OFPRA, sans attendre l'épuisement des voies de recours (art. L. 542-4 et L. 611-4°). Base : art. 37, 42, 61-64 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-453 — Crée la procédure d'asile à la frontière en zone d'attente (art. L. 351-1 et R. 351/352/353-xx nouveaux) : déclenchement obligatoire (taux de protection \leq 20 %, ordre public, fraude), durée maximale de 12 semaines (16 semaines en cas de transfert Dublin), garanties de vulnérabilité, entretien OFPRA obligatoire. Base : art. 25, 35, 45, 47, 54 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-454 — Adaptation générale : remplace « droit au maintien » par « droit de rester » (art. L. 541-1 s.) ; adapte les cas de refus/retrait des CMA (art. L. 551-15-16) ; écarte les art. L. 573-4 à L. 573-6 (CMA Dublin) au profit du droit UE d'effet direct ; remplace les requêtes par des notifications pour les reprises en charge Dublin IV (art. L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9). Base : art. 9, 10, 40, 68 règl. 2024/1348 ; art. 18, 40 règl. 2024/1351 ; dir. 2024/1346.

Décret n° 2026-455 — Consolide les délais de recours contentieux : 10 jours (PA/irrecevabilité), 1 mois (procédure normale) — art. R. 532-10. Écarte le délai de 48 heures en rétention (art. L. 921-2) au profit du délai minimal de 5 jours du règlement. Base : art. 67 §7 a) et 68 §5 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-456 — Porte le délai du recours en autorisation de rester à 5 jours minimum (art. L. 542-6). Crée le recours juridictionnel contre les décisions de transfert Dublin IV devant le tribunal administratif (art. R. 572-xx nouveaux). Base : art. 43 règl. 2024/1351 ; art. 68 §3-5 règl. 2024/1348.

Décret n° 2026-463 — Modifie la partie réglementaire du CESEDA relative aux conditions matérielles d'accueil (art. D. 551-16, D. 553-8 et s.). Restructure l'ADA en trois volets distincts : allocation journalière (autonomie minimale), allocation financière forfaitaire (nourriture, habillement, hygiène) et montant additionnel hébergement (7,40 €/j). Actualise les barèmes (montants inchangés en valeur absolue). Codifie le barème de minoration en cas de retrait partiel. Étend le dispositif aux mineurs (suppression de la condition d'âge de 18 ans). Renforce la procédure avant retrait : décision écrite et motivée, délai de 15 jours pour observations. Impose une information du demandeur dans une langue comprise. Base : art. L. 551-8, L. 551-16, L. 553-1 et L. 553-2 CESEDA ; dir. (UE) 2024/1346. Entrée en vigueur : 12 juin 2026.

⚠ Caractère provisoire : ces décrets constituent des mesures d'urgence techniques dans l'attente de l'adaptation législative formelle du CESEDA (projet de loi examiné à l'Assemblée nationale à l'automne 2026).

CONSEIL CONSTITUTIONNEL — Décision du 3 juin 2026 (n° 2026-321/322/323L)

Saisi par le Premier ministre, le Conseil constitutionnel a validé la « délégalisation » de trois dispositions du CESEDA :

- Le délai pour solliciter l'aide juridictionnelle devant la CNDA (actuellement 15 jours).
- Les délais de saisine du tribunal administratif pour deux procédures de contestation des mesures d'éloignement.
- Le délai dans lequel le tribunal administratif doit statuer dans ces deux procédures.

PARTIE I — LE NOUVEAU CADRE JURIDIQUE DU PACTE

Les quatre piliers du Pacte

Le Pacte européen sur la migration et l'asile s'articule autour de quatre grands piliers, présentés comme indissociables.

Frontières renforcées	Procédures accélérées	Solidarité obligatoire	Dimension externe
Filtrage systématique aux frontières extérieures, enregistrement Eurodac, fiction de non-entrée.	Délais contraints, procédure accélérée élargie, procédure à la frontière, recours raccourcis.	Mécanisme de relocalisation obligatoire : 30 000 places/an minimum, contributions financières alternatives.	Partenariats avec pays tiers, lutte contre trafic de migrants, voies légales de migration.

🔗 Récapitulatif des décrets d'adaptation du CESEDA au Pacte (12 juin 2026)

Décrets nos 2026-451 à 2026-456 et 2026-463 — Vue d'ensemble des modifications du CESEDA

Décret	Objet principal	Nature	Base européenne
2026-451	Abrogation du visa de 8 jours (art. L. 342-19) ; délai de recours CNDA ramené à 10 jours en PA (art. L. 532-1 al. 2)	Abrogé / Modifié	Art. 67 §7 règl. 2024/1348 ; art. 4 §4 règl. 2024/1349
2026-452	Adaptation des cas de procédure accélérée OFPRA (art. L. 531-24) ; définition nationale des POS écartée (art. L. 531-25 al. 1) ; OQTF dès le rejet OFPRA (art. L. 542-4, L. 611-1 4°)	Modifié / Écarté	Art. 37, 42, 61-64 règl. 2024/1348

2026-453	Nouvelles dispositions pour la procédure d'asile à la frontière (art. L. 351-1 et R. 351/352/353-xx nouveaux) : conditions de déclenchement, vulnérabilité, entretien OFPRA, durée max. 12 semaines	Créé	Art. 25, 35, 45, 47, 54 règl. 2024/1348
2026-454	Adaptation générale : terminologie « droit de rester » (art. L. 541-1 s.) ; CMA (art. L. 551-15-16) ; conditions d'accueil Dublin (art. L. 573-4 à L. 573-6 écartés) ; notifications RPEC Dublin IV (art. L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9)	Modifié / Écarté	Art. 9, 10, 40, 68 règl. 2024/1348 ; art. 18, 40 règl. 2024/1351 ; dir. 2024/1346
2026-455	Délai de recours CNDA 10 j (PA/irrecevabilité) / 1 mois (PN) — art. R. 532-10 ; délai 48 h rétention écarté au profit du délai minimal de 5 jours du règlement (art. L. 921-2)	Modifié / Écarté	Art. 67 §7 a) et 68 §5 règl. 2024/1348
2026-456	Délai du recours en autorisation de rester porté à 5 jours min. (art. L. 542-6) ; recours contre décisions de transfert Dublin IV — art. R. 572-xx nouveaux	Modifié / Créé	Art. 43 règl. 2024/1351 ; art. 68 §3-5 règl. 2024/1348

2026-463	Restructuration de l'ADA en trois volets (art. D. 553-8 nouveau) ; barème de minoration codifié (annexe 8) ; suppression condition d'âge 18 ans (art. D. 553-3) ; procédure contradictoire 15 jours avant retrait (art. D. 551-18) ; obligation d'information du demandeur (art. D. 551-16)	Modifié / Créé	Art. 13, 17 et 23 dir. (UE) 2024/1346
----------	---	----------------	---------------------------------------

Légende — Nature des modifications :

Créé = article nouveau

Modifié = article adapté

Écarté = primé par le droit UE d'effet direct

Abrogé = article supprimé

À modifier (loi) = modification de niveau législatif encore nécessaire

*ⓘ **Note sur les articles notés « xx »** — Certains articles du CESEDA créés par les décrets de juin 2026 sont référencés avec la notation « xx » (ex. : art. R. 351-xx, R. 352-xx, R. 572-xx). Il s'agit d'emplacements réservés : les décrets ont été publiés en urgence avant que la numérotation définitive soit attribuée, dans l'attente de l'adaptation législative formelle du CESEDA (projet de loi examiné à l'Assemblée nationale à l'automne 2026). Ces articles recevront leur numérotation définitive lors de la publication des décrets d'application ultérieurs. En attendant, les praticiens doivent se référer au contenu des décrets plutôt qu'à une numérotation stable.*

✓ À RETENIR — Partie I

Le Pacte remplace l'essentiel des directives asile par des règlements d'application directe, réduisant les marges d'interprétation nationales.

Il instaure une logique de contrôle renforcé aux frontières couplée à un mécanisme de solidarité inédit entre États membres.

Le recours massif aux règlements traduit la volonté de réduire les divergences nationales et d'imposer un cadre commun plus contraignant, tant pour les États membres que pour les personnes demandant l'asile.

PARTIE II — LA PROCÉDURE DE FILTRAGE

Base juridique : Règlement (UE) 2024/1356 du 14 mai 2024, articles 3 à 13.

L'une des innovations majeures du Pacte est l'instauration d'une procédure de filtrage systématique des ressortissants de pays tiers arrivant aux frontières extérieures et présents sur le territoire sans remplir les conditions d'entrée. Cette procédure crée une « fiction juridique de non-entrée » : la personne est considérée comme n'ayant pas encore pénétré sur le territoire, même si elle s'y trouve physiquement (considérant 6 du règlement 2024/1356).

Personnes concernées (art. 3, règl. 2024/1356)

- Ressortissants de pays tiers franchissant irrégulièrement une frontière extérieure (terrestre, maritime, aérienne)
- Personnes débarquées à la suite d'opérations de recherche et de sauvetage en mer
- Personnes présentant une demande aux points de passage frontaliers sans conditions d'entrée
- Personnes interpellées sur le territoire sans avoir été préalablement filtrées (durée réduite à 3 jours — art. 6)

Contenu et durée du filtrage

Durée maximale : 7 jours à la frontière (art. 6, règl. 2024/1356), 3 jours sur le territoire (art. 7).

Contrôle	Contenu
Sanitaire	Réalisé par personnel médical qualifié ; évaluation de la vulnérabilité (art. 9, règl. 2024/1356).
Vulnérabilité	Détection MNA, victimes de torture/traitements dégradants, besoins particuliers (art. 9).
Identité	Vérification/enregistrement de l'identité, relevé biométrique (empreintes, données Eurodac) — art. 8.
Sécurité	Consultation des fichiers SIS, EES, ETIAS, VIS, Europol, Interpol (art. 10). Accès aux policiers/gendarmes via le logiciel NEO.

Contrôle	Contenu
Orientation	Remplissage d'un formulaire de filtrage ; orientation vers procédure appropriée : asile ou retour (art. 13, règl. 2024/1356).

Le filtrage peut être effectué à la frontière extérieure ou, facultativement, en tout lieu sur le territoire de l'État membre (art. 7, règl. 2024/1356). La France a indiqué vouloir se saisir de cette faculté.

Droits et garanties pendant le filtrage (art. 8, règl. 2024/1356)

- Respect de la dignité humaine
- Accès aux soins d'urgence et soins essentiels
- Prise en compte des vulnérabilités (mineurs, besoins spécifiques)
- Accès effectif à l'information et à l'assistance juridique — L'art. 8 §6 exige que les organisations et les personnes offrant des conseils et une assistance aient effectivement accès aux personnes concernées pendant le filtrage.

À l'issue du filtrage, toutes les personnes concernées sont orientées vers la procédure applicable : asile à la frontière (procédure OFPRA par visioconférence ou dans de locaux prévus dans les zones d'attente (exemple Roissy CDG) ; CNDA audience à Montreuil) ou retour dans le pays d'origine.

Application en France — Capacités et points de vigilance

En droit interne, le régime des zones d'attente est principalement régi par les articles L. 341-1 et suivants du CESEDA. Il permet de placer un étranger non autorisé à entrer dans une zone d'attente pour une durée limitée. Le Conseil d'État (avis du 7 mai 2026) considère que les zones d'attente sont compatibles avec le règlement filtrage.

Indicateur	Situation France
Délai envisagé	1 jour seulement (vs 7 jours maximum prévu par le règlement). Ce délai très court rend incertaine la qualité du contrôle de vulnérabilité.
Capacité adéquate (décision Commission 2024/2150)	615 places pour la procédure à la frontière

Indicateur	Situation France
Capacité réelle en 2026	~300 places effectives, dont 157 à la ZAPI de Roissy-CDG. Pour 2026. À terme, les demandeurs sans place seront assignés à résidence en centre d'hébergement par arrêté préfectoral.
Contrôle indépendant	Le règlement impose un mécanisme de contrôle indépendant du respect des droits fondamentaux (art. 10 §1 règl. 2024/1356). Rôle possible du Défenseur des droits.
Accès associations	Le ministre de l'Intérieur a affirmé que l'accès des associations serait garanti, sans en préciser les modalités.

⚠ VIGILANCES — Filtrage en France

Délai de 1 jour trop court pour garantir la qualité du contrôle de vulnérabilité et de l'accès à l'information.

Insuffisance capacitaire : 300 places effectives vs 615 requises.

Solution provisoire 2026 par arrêtés préfectoraux d'assignation à résidence.

Modalités d'accès des associations aux lieux de filtrage à préciser dans les textes réglementaires.

Interrogations quant aux modalités de mise en place d'un filtrage sur le territoire pour les personnes interpellées en situation irrégulière, notamment, dans le cadre de leur demande d'asile (GUDA etc.).

✓ À RETENIR — Filtrage

Le filtrage généralise à l'échelle européenne une pratique jusqu'alors limitée. Il instaure un sas obligatoire entre l'arrivée sur le territoire européen et l'accès effectif aux procédures d'asile ou de retour.

En France, des écarts importants subsistent entre les exigences du règlement et les capacités existantes.

L'accès effectif à l'assistance juridique dans ces lieux fermés constituera un enjeu majeur de vigilance.

PARTIE III — LA PROCÉDURE D'ASILE À LA FRONTIÈRE

Base juridique : Articles 43 à 56 du règlement (UE) 2024/1348.

La procédure d'asile à la frontière constitue l'un des éléments les plus sensibles du Pacte. Elle permet un examen rapide des demandes d'asile tout en maintenant la personne dans une situation de non-entrée juridique. Elle s'inscrit dans la continuité du filtrage.

Cas de placement OBLIGATOIRE (art. 44, règl. 2024/1348)

- Ressortissant d'un pays dont le taux de protection au niveau de l'UE (Eurostat) est \leq 20 % \rightarrow couvre plus de 50 % des demandes actuellement enregistrées en France
- Fraude documentaire (faux documents, dissimulation, destruction)
- Menace pour la sécurité nationale ou l'ordre public

Exceptions : la procédure ne s'applique pas aux MNA (sauf motifs d'ordre public), aux personnes nécessitant des garanties procédurales spéciales (vulnérabilités), ni à celles présentant des besoins médicaux particuliers (art. 44 §6 règl. 2024/1348).

Caractéristiques principales et comparatif

Élément comparé	Procédure à la FRONTIÈRE	Procédure sur le TERRITOIRE
Fondement juridique	Règl. 2024/1348 + règl. 2024/1356	Règl. 2024/1348
Durée maximale	12 semaines (tout compris)	6 mois, voire davantage en procédure normale
Statut juridique	Fiction de non-entrée sur le territoire UE	Présence juridique régulière pendant l'examen
Lieux	Frontières, zones d'attente, structures dédiées. L'OFPRA prévoit des entretiens sur place ou par visioconférence.	Territoire national (hébergement, CADA, structures d'accueil)

Élément comparé	Procédure à la FRONTIÈRE	Procédure sur le TERRITOIRE
Recours	Non automatiquement suspensif ; demande spécifique nécessaire sous 10 jours	Suspensif en procédure normale
CMA	Régime spécifique et plus restreint	CMA de droit commun
Capacité France	615 places requises / ~300 disponibles en 2026	—
Plafonds annuels France (décision Commission 2024/2150)	1 230 demandes (12 juin 2026 – 12 juin 2027) ; 1 845 (13 juin 2027 – 14 oct. 2027)	—

Droits et garanties des demandeurs en procédure à la frontière

Le règlement procédure réaffirme un certain nombre de droits fondamentaux applicables (art. 12, 15, 16, règl. 2024/1348) :

- Droit à l'information dans une langue comprise
- Droit à un entretien individuel conduit par une autorité compétente
- Droit à un interprète ; choix du sexe de l'agent et de l'interprète dans la mesure du possible
- Droit de consulter un conseil juridique ou une organisation compétente
- Présence d'un médiateur culturel pendant l'entretien (possible à la demande)

🔗 Droit interne : dispositions créées par le décret n° 2026-453

Décret n° 2026-453 — Procédure d'asile à la frontière : dispositions CESEDA créées

Article CESEDA	Nature	Objet	Base européenne
Art. L. 351-1 et R. 351-xx (nouveaux)	Créé	Nouvelles dispositions organisant la procédure d'asile à la frontière en zone d'attente : conditions de déclenchement obligatoires (POS, menace ordre public, fraude), articulation avec le maintien en ZA, délai maximal de 12 semaines (16 si transfert Dublin).	Art. 45 et 54 règl. 2024/1348
Art. R. 352-xx (nouveaux)	Créé	Modalités de prise en compte de la vulnérabilité en ZA : procédure de signalement, obligations d'information de l'OFPRA et de l'autorité administrative, garanties procédurales spéciales (MNA, victimes de torture, troubles mentaux, etc.).	Art. 25 et 47 règl. 2024/1348
Art. R. 353-xx (nouveaux)	Créé	Modalités d'examen par l'OFPRA à la frontière : entretien individuel obligatoire, assistance d'un interprète, avis motivé sur l'irrecevabilité ou le caractère manifestement infondé. Décision finale d'admission : ministre de l'Intérieur.	Art. 35 et 45 §5 règl. 2024/1348

⚠️ INCOMPATIBILITÉ LÉGISLATIVE — Avis Conseil d'État, 7 mai 2026

Le Conseil d'État confirme que le régime actuel de la zone d'attente (art. L. 351-1 et s. CESEDA) est INCOMPATIBLE avec les exigences du règlement 2024/1348 pour la procédure d'asile à la frontière :

- Absence d'examen du bien-fondé de la demande en zone d'attente
- Durée limitée à 20 jours vs 12 semaines prévues par le règlement
- Incompatibilité avec les droits des MNA
- Absence de subsidiarité de la rétention par rapport à l'assignation à résidence

Une modification législative du CESEDA nécessaire est prévue avant la fin 2026.

Effort financier de la France : contribution prévue de 277 M€.

⚠ VIGILANCES — Procédure à la frontière

DNA comme lieu de procédure : Les hébergements du Dispositif national d'accueil (DNA) peuvent servir de lieux de procédure à la frontière, sous réserve que les obligations de présence ne soient pas assimilables à une rétention. Les associations gestionnaires pourraient se retrouver opératrices d'un maintien sous fiction de non-entrée, en contradiction avec leurs missions.

Délai de recours CNDA à 10 jours. Il n'est pas automatiquement suspensif. Une demande explicite de maintien doit être formulée dans un délai minimum de 5 jours.

✓ À RETENIR — Procédure frontière

La procédure d'asile à la frontière incarne la logique du Pacte : accélération, contrôle renforcé et réduction des droits procéduraux.

Ses critères intégrant plus de 50 % des demandeurs en France, cette procédure constitue le changement le plus structurant du Pacte.

Une modification législative du CESEDA est toutefois impérative.

PARTIE IV — LE NOUVEAU RÈGLEMENT « DUBLIN IV » (GAM)

Base juridique : Règlement (UE) 2024/1351 du 14 mai 2024 « gestion asile et migration » (dit « GAM »).

Le règlement (UE) 2024/1351 remplace le règlement Dublin III (règlement 604/2013). Il constitue la pièce maîtresse du Pacte. Il s'applique à toute demande enregistrée à partir du 12 juin 2026 ; les demandes antérieures continuent de relever du règlement Dublin III (période transitoire à cheval sur les deux systèmes).

Nouveaux critères de détermination de l'État responsable (chap. III, règl. 2024/1351)

L'ordre des critères est modifié et le champ élargi.

Principales évolutions :

a) Renforcement des critères familiaux

- Membres de la famille ayant acquis la nationalité d'un État membre
- Membres disposant d'un titre de séjour de longue durée
- Familles constituées sur le trajet d'exil, jusqu'à l'arrivée à une frontière extérieure (vs Dublin III : uniquement dans le pays d'origine)

Obligation des États de toujours donner la priorité aux procédures familiales.

b) Nouveaux critères

- État ayant délivré un diplôme ou une qualification (formation d'au moins 1 an académique en présentiel, datant de moins de 6 ans)
- État sur le territoire duquel des personnes ont été débarquées à la suite d'opérations de sauvetage en mer (responsable pendant 12 mois)

c) Allongement des durées de responsabilité

Critère	Avant (Dublin III)	Après (GAM 2024)
Franchissement irrégulier frontière	12 mois	20 mois
Expiration titre de séjour	2 ans	3 ans
Expiration visa	6 mois	18 mois

Critère	Avant (Dublin III)	Après (GAM 2024)
Cessation de responsabilité : sortie du territoire EM	3 mois	9 mois
Fuite : allongement durée de responsabilité	12 mois → 18 mois	30 mois → 36 mois (fuite)

La solidarité obligatoire — Innovation majeure (chap. VII, règl. 2024/1351)

FOCUS — Mécanisme de solidarité obligatoire

Objectif annuel minimal : 30 000 relocalisations à l'échelle de l'UE.

Contribution de chaque État calculée sur la base de la population et du PIB.

Formes possibles : (1) relocalisation de demandeurs ou de protégés ; (2) contributions financières ; (3) mesures alternatives (déploiement de personnel, renforcement de capacités).

Compensation de responsabilité : un État contributeur peut assumer l'examen d'une demande sans transfert physique du demandeur.

Nations « à risque migratoire » (France, Allemagne, Belgique, Finlande, Irlande, Lettonie, Lituanie, Pays-Bas) : accès prioritaire à l'aide, mais non exemptées de contribution.

Six pays exemptés (sous pression) : Bulgarie, République tchèque, Estonie, Croatie, Autriche, Pologne.

[Quatre pays soumis à une pression migratoire bénéficieront de cette contribution : la Grèce, l'Italie, l'Espagne et Chypre](#)

Garanties procédurales — Nouveautés Dublin (règl. 2024/1351)

- Enregistrement audio des entretiens au GUDA (font foi en cas de divergences)
- Entretien possible par vidéoconférence
- Formulaire à compléter en amont de l'entretien pour identifier les liens familiaux
- Possibilité de demander l'application de la clause discrétionnaire dès l'entretien au GUDA en présentant des éléments sérieux
- Présence d'un médiateur culturel possible à la demande ; choix du sexe de l'agent et de l'interprète
- Après l'entretien : possibilité de faire des observations et rectifier les erreurs dans le résumé dans un certain délai

- Suppression de l'entretien pour les reprises en charge (RPEC) — la procédure ne prendra plus la forme d'une requête, mais d'une notification. Important : le non-respect du délai de notification n'entraîne plus le transfert de responsabilité.

Restriction importante : le recours contre une décision de transfert n'est plus automatiquement suspensif. La suspension doit être demandée spécifiquement. Le périmètre des moyens invocables est limité à : risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de transfert, circonstances postérieures à la décision et déterminantes, violation des critères familiaux (uniquement pour PEC).

Les nouvelles obligations des demandeurs d'asile

Obligation	Changement par rapport à l'avant	Conséquence en cas de manquement
Déposer la demande dans l'État responsable (en principe 1 ^{ère} entrée)	Obligation renforcée	Limitation/retrait des CMA
Demeurer dans l'État responsable pendant toute la procédure	Nouveauté formalisée	Retrait CMA après notification du transfert
Coopérer (documents, empreintes, convocations)	Existait déjà, sanctions plus explicites	Limitation/retrait CMA
Se manifester auprès des autorités ; rester disponible	Définition de la « fuite » élargie	Qualification de fuite → allongement de la durée de responsabilité

La notion de « fuite » élargie

Est susceptible d'être qualifiée de fuite : quitter le territoire sans autorisation, ne pas notifier son absence d'un lieu d'hébergement ou d'une zone de résidence imposée, ne pas se présenter auprès des autorités lorsque cela est exigé.

⚠ Point d'attention — Définition de la fuite (règl. 2024/1351)

La définition européenne ne requiert plus un comportement répété ou systématique (contrairement à certaines interprétations antérieures du droit

national). Cela ouvre la voie à une qualification plus rapide, après 1 absence injustifiée seulement.

Conséquence : la durée de responsabilité de l'État passe de 18 mois à 36 mois au total.

Effets sur les conditions matérielles d'accueil (CMA) — Dublin

- Retrait automatique des CMA dès la notification d'une décision de transfert vers un autre État membre (art. 21, règl. 2024/1351)
- Les CMA ne peuvent être obtenues que dans l'État où le demandeur est tenu d'être présent
- Rétablissement automatique des CMA si la responsabilité revient à la France (expiration du délai de transfert)
- La décision de transfert doit mentionner explicitement le retrait des conditions d'accueil et les droits/obligations du demandeur

Récapitulatif des délais Dublin

Type	Délai de saisine État requérant	Délai de réponse État requis	Délai de Transfert
Prise en charge	2 mois	1 mois (2 semaines si urgence)	6 mois → 3 ans (fuite)
Prise en charge si HIT positif (Eurodac / VIS)	1 mois	2 semaines	6 mois → 3 ans (fuite)
Reprise en charge (par notification)	2 semaines	2 semaines	6 mois → 3 ans (fuite)
Rétention avant DA	2 semaines	1 semaines	5 semaines
Rétention après DA	1 semaine	1 semaine	5 semaines

⚙️ Droit interne : modifications CESEDA liées à Dublin IV (décrets nos 2026-454 et 2026-456)

Décrets nos 2026-454 et 2026-456 — Adaptation du CESEDA à Dublin IV / GAM

Article CESEDA	Nature	Objet	Base européenne
Art. L. 573-4 à L. 573-6	Écarté / inapplicable	Ces dispositions sur les conditions d'accueil lorsque la demande relève d'un autre État sont écartées au profit des art. 18 règl. 2024/1351 et art. 21 dir. 2024/1346, directement applicables.	Art. 18 règl. 2024/1351 ; art. 21 dir. 2024/1346
Art. L. 751-1, L. 751-2, L. 751-9	Modifié	Remplacement des « requêtes aux fins de reprise en charge » (Dublin III) par les « notifications aux fins de reprise en charge » (règl. 2024/1351, art. 40). L'assignation à résidence reste possible sur cette base.	Art. 40 et 83 règl. 2024/1351
Art. R. 572-2 (décret 2026-454)	Créé	Langue utilisée pour l'entretien individuel au GUDA.	Art. 22.4 règl. 2024/1351
Art. R. 572-3 (décret 2026-454)	Créé	Possibilité de mener l'entretien individuel par vidéoconférence dans certaines situations.	Art. 22.5 règl. 2024/1351
Art. R. 572-xx (décret 2026-456 — recours transfert)	Créé	Nouvelles dispositions organisant le recours juridictionnel prévu par l'art. 43 règl. 2024/1351 contre les décisions de transfert « Dublin IV » : délais, juridiction (TA), modalités d'assistance juridique. ⚠️ Distincts des art. R. 572-2 et R. 572-3 (entretien GUDA) ci-dessus.	Art. 43 règl. 2024/1351

✓ À RETENIR — Dublin IV

Le GAM maintient la logique « Dublin » (un État responsable, un examen unique) mais restreint fortement les possibilités de recours, élargit la notion de fuite et introduit une solidarité obligatoire inédite entre États.

L'accélération des délais et la restriction du recours rendront la vigilance des équipes sociales indispensable.

PARTIE V — L'EXAMEN DE LA DEMANDE D'ASILE : OFPRA ET CNDA

Base juridique : Règlement (UE) 2024/1348, notamment arts. 27 à 42 (instruction), arts. 43 à 56 (procédure accélérée), arts. 67 à 73 (recours).

Les nouveaux délais procéduraux

Étape	Avant le Pacte	Après le Pacte (dès 12 juin 2026)
Enregistrement de la demande	3 jours (GUDA)	5 jours (exceptionnellement 15 jours) — art. 27 règl. 2024/1348
Introduction de la demande (OFPRA)	21 jours	21 jours (inchangé) — art. 28
Examen irrecevabilité OFPRA	1 mois	Max. 2 mois (exceptionnellement 4 mois) — art. 34
Examen OFPRA — procédure normale (PN)	6 mois	6 à 12 mois, voire plus si situation temporairement incertaine dans le pays d'origine
Examen OFPRA — procédure accélérée (PA)	15 jours	3 mois maximum — art. 40 §5
Délai de recours CNDA — procédure normale (rejet sur le fond)	1 mois	1 mois (décret 03/06/2026) — fourchette règlement : 15 j à 1 mois
Délai de recours — PA / irrecevabilité / retrait implicite	1 mois	10 jours (décret 03/06/2026) — fourchette règlement : 5 à 10 jours
Délai pour demander autorisation de rester (hors effet suspensif automatique)	48 h (rétention)	5 jours (rétention) 5 jours minimum — art. 68 §5 règl. 2024/1348

Extension de la procédure accélérée (art. 40 à 42, règl. 2024/1348)

10 motifs obligatoires de placement en procédure accélérée (vs 8 auparavant). Placement désormais obligatoire et décidé uniquement par l'OFPRA.

Parmi les motifs :

- Ressortissant d'un pays dont le taux de protection en première instance dans l'UE (Eurostat) $\leq 20\%$ — NOUVEAU MOTIF MAJEUR (couvre plus de 50 % des demandes actuelles en France)
- Demande tardive compte tenu des motifs de la demande après entrée régulière — NOUVEAU
- Ressortissant d'un pays d'origine sûr (désormais avec liste commune UE)
- Fraude documentaire, dissimulation d'informations, destruction de document d'identité
- Danger pour la sécurité nationale ou l'ordre public
- Demande peu convaincante : déclarations manifestement incohérentes, contradictoires, fausses ou peu plausibles

Conséquence structurelle : La procédure accélérée devient quantitativement majoritaire. La procédure normale devient l'exception. Les délais de recours à 10 jours s'appliquent à la majorité des demandeurs.

Liste des pays restant en procédure ACCÉLÉRÉE (taux de protection UE < 20 %)

Être originaire d'un pays figurant sur [cette liste](#) sera un motif de placement en procédure accélérée. Voici les pays dont le taux de protection à l'échelle de l'Union est supérieur à 20 % :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie Saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Brunei	Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Centrafrique, Chine, Comores, Corée du Nord, Corée du Sud, Costa Rica	Côte d'Ivoire, Djibouti, Émirats arabes unis, Érythrée, Eswatini, Éthiopie, Gambie, Guatemala, Guinée, Guinée équatoriale, Haïti, Iran, Jamaïque	Koweït, Lesotho, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Ouganda, Palestine, Qatar, Salvador, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Syrie, Tchad, Trinité-et-Tobago, Yémen, Zambie, Zimbabwe
--	--	--	---

Le retrait implicite — Nouvelle notion remplaçant la clôture (art. 39, règl. 2024/1348)

Le Pacte supprime la notion de « clôture » au profit de deux nouvelles catégories : le retrait explicite (demandeur informe de sa volonté) et le retrait implicite (présomption de renonciation).

Cas de retrait implicite obligatoire (motifs existants et nouveaux)

- Manquements répétés à l'obligation de se manifester — NOUVEAU (avant : uniquement impact sur CMA)
- Placement Dublin : ne pas demeurer en France dans l'attente de la détermination de responsabilité ou de son transfert — NOUVEAU
- Refus de fournir données personnelles, documents utiles ou empreintes — NOUVEAU (avant : placement en PA)
- Non-introduction de la demande sans motif légitime alors qu'il existe une possibilité effective
- Refus de communiquer son adresse
- Non-présentation à l'entretien OFPRA ou refus de répondre aux questions sans motif justifié

Modalités : décision en deux temps (évaluation préalable par la préfecture ou par l'OFPRA selon le motif, puis décision de retrait implicite par l'OFPRA). Possibilité d'effet suspensif pour permettre de justifier les omissions avant la décision. La décision peut être contestée devant le TA dans un délai de 10 jours (plus de demande de réouverture possible).

La demande ultérieure (art. 42, règl. 2024/1348)

Nouvelle définition : Toute nouvelle demande après décision définitive sur demande antérieure (y compris dans un autre État membre) = demande ultérieure qui doit être examinée par l'État membre responsable.

Les pays sûrs

Pays d'origine sûrs (POS) — art. 61 à 64, règl. 2024/1348

- Définition : État tiers dans lequel il n'existe pas de risques de persécutions ou de risque d'atteintes graves
- En plus de la liste établie par l'UE et qui s'impose aux EM, ceux-ci peuvent utiliser leur liste nationale et désigner des POS en y incluant des exceptions (exceptions géographiques ou pour certains groupes)
- [Liste UE](#) : Bangladesh, Colombie, Égypte, Kosovo, Inde, Maroc, Tunisie + pays candidats à l'adhésion à l'UE (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Moldavie,

Monténégro, Macédoine du Nord, Serbie, Turquie, Ukraine — sauf si conflit armé (Ukraine) ou mesures restrictives UE).

- Nouvelle liste France : Arménie, Cap-Vert, Maurice, Mongolie.

⚠ **Conséquence avis CE (7 mai 2026)**

La définition nationale des POS (art. L. 531-25 al. 1 CESEDA) est écartée. Seule la définition de l'art. 61 du règlement 2024/1348 s'applique. La liste OFPRA pour les pays déjà désignés au niveau UE cessant d'être applicable, une nouvelle liste a été publiée.

Premiers pays d'asile (PPA) et pays tiers sûrs (PTS)

- PPA : État tiers dans lequel un demandeur bénéficie d'une protection effective. En France, ce concept intervient au niveau de la recevabilité. Pour les MNA : uniquement si non contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.
- PTS : État tiers dans lequel les non-ressortissants sont protégés contre les refoulements et peuvent demander une protection. Non applicable en France car jugé contraire à la Constitution par le CE ([Avis du 16 mai 2018](#)).

Le retrait de la protection (art. 67 et s., règl. 2024/1348)

- Examen en vue d'un retrait obligatoire si apparition d'éléments ou de faits nouveaux indiquant un réexamen nécessaire
- Généralisation des entretiens (en visio dans certains cas) pour l'examen des cas de retrait/cessation (aujourd'hui à la discrétion de l'OFPRA)
- Si absence de coopération → la personne est présumée ne plus souhaiter bénéficier de la protection → retrait possible si pas de preuve du contraire

Effet suspensif du recours — Tableau récapitulatif

Type de décision OFPRA	Délai recours	Effet suspensif ?
Rejet fond — procédure normale (PN)	1 mois (décret 03/06/2026)	✓ Oui — droit de rester garanti
Rejet fond — procédure accélérée (PA)	10 jours (décret 03/06/2026)	✗ Non automatique

Type de décision OFPRA	Délai recours	Effet suspensif ?
Rejet — irrecevabilité	10 jours (décret 03/06/2026)	✗ Non automatique
Rejet demande de réexamen (irrecevabilité ou fond)	10 jours (décret 03/06/2026)	✗ Non automatique
Retrait de protection (hors exclusion/sécu. nationale)	1 mois (décret 03/06/2026)	✓ Oui
Retrait de protection — exclusion ou sécurité nationale	1 mois (décret 03/06/2026)	✗ Non automatique

⚠ Lorsque le recours n'est pas automatiquement suspensif, le demandeur doit demander explicitement une autorisation de rester dans un délai minimum de 5 jours après notification de la décision de l'OFPRA rejetant sa demande (art. 68 §5 règl. 2024/1348). L'intégration de ce délai dans le cadre procédural actuel reste indéterminée.

Une OQTF sera délivrée à tous les demandeurs déboutés dès le rejet de l'OFPRA (art. 37, règl. 2024/1348), simultanément ou dans un acte distinct pris dans un délai rapproché. Son exécution sera suspendue selon les cas.

🔗 Droit interne : modifications du CESEDA relatives à la procédure OFPRA/CNDA (décrets nos 2026-451, 452, 455)

Décrets nos 2026-451, 2026-452 et 2026-455 — Procédure d'asile OFPRA/CNDA : modifications du CESEDA

Article CESEDA	Nature	Objet	Base européenne
Art. L. 342-19 (décret 2026-451)	Abrogé	Suppression du visa de régularisation de 8 jours accordé à l'étranger dont le placement en ZA a pris fin. Ce dispositif devient incompatible avec l'obligation de procédure de retour.	Art. 4 §4 règl. 2024/1349
Art. L. 531-24 et R. 531-xx (décret 2026-452)	Modifié	Adaptation des cas de placement en PA aux nouveaux motifs (demandes dilatoires, déclarations manifestement incohérentes, fraude, induction en erreur des autorités).	Art. 42 règl. 2024/1348
Art. L. 531-25 al. 1 (décret 2026-452)	Écarté / inapplicable	La définition nationale du pays d'origine sûr est écartée au profit de l'art. 61 règl. 2024/1348, plus détaillée. Les al. 2-4 (compétence OFPRA pour liste complémentaire) restent applicables.	Art. 61, 62 et 64 règl. 2024/1348
Art. R. 531-1 à R. 531-39 (décret 2026-452)	Modifié	Adaptation des modalités procédurales d'instruction OFPRA : délais d'instruction, conditions d'entretien, interprète, vulnérabilité, notification des décisions.	Art. 12, 13, 14, 15, 25, 35, 36 règl. 2024/1348
Art. L. 542-4 et L. 611-1 4° (décret 2026-452)	Écarté / inapplicable	Le terme « définitivement » est écarté : l'OQTF doit être prise dès le rejet OFPRA (non plus après épuisement des voies de recours), conformément à l'obligation immédiate de décision de retour du règlement.	Art. 37 règl. 2024/1348

Art. L. 532-1 al. 2 / R. 532-10 (décrets 2026-451 et 2026-455)	Modifié	Délai de recours CNDA ramené à 10 jours pour les décisions d'irrecevabilité et les rejets en PA. Délai de 1 mois maintenu dans les autres cas.	Art. 67 §7 a) et b) règl. 2024/1348
Art. L. 921-2 (décret 2026-455)	Écarté / inapplicable	Le délai de 48 heures pour le demandeur en rétention souhaitant suspendre l'éloignement est écarté : le délai passe à 5 jours, en conformité avec le règlement.	Art. 68 §5 règl. 2024/1348
Art. L. 813-1 (décret 2026-451)	À modifier (loi)	Ajout d'un cas de retenue pour vérification du droit au séjour : l'étranger dont la procédure de retour à la frontière n'a pu aboutir dans le délai légal de ZA peut être retenu pour se voir notifier une décision de retour (directive 2008/115/CE). ⚠ Modification législative complémentaire nécessaire — non encore réalisée par décret.	Art. 4 §4 règl. 2024/1349

⚠ VIGILANCES — OFPRA/CNDA

Aide juridictionnelle : La France envisage de modifier les délais de demande d'aide juridictionnelle (actuellement 15 jours). La demande d'AJ ne conserve pas son effet suspensif sur les délais de recours raccourcis.

Traduction des documents : L'OFPRA a l'obligation de prendre en charge la traduction des documents essentiels.

Accompagnement juridique dès la décision OFPRA : L'affaiblissement de l'effet suspensif automatique du recours rend le suivi juridique immédiat absolument critique.

✓ À RETENIR — OFPRA/CNDA

L'OFPRA et la CNDA demeurent au cœur du droit d'asile français, mais dans un cadre plus contraint, plus rapide et avec des effets juridiques différenciés selon le type de procédure.

La procédure accélérée devient majoritaire. L'accès effectif au juge reste garanti, mais dans des délais plus courts et avec des effets juridiques parfois limités.

PARTIE VI — LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Base juridique : Directive (UE) 2024/1346 du 14 mai 2024 (directive Accueil refondue). Doit être transposée en droit national.

Définition et structure des CMA (art. 2 et 13, dir. 2024/1346)

Volet	Contenu	En France (ADA)
Volet A	Logement, nourriture, habillement, produits d'hygiène personnelle. Peut être fourni en nature, en allocations financières ou en bons.	Hébergement DNA + ADA partie 1 (nourriture/habillement)
Volet B	Allocation journalière — nouvelle définition : « allocation accordée périodiquement aux demandeurs pour leur permettre de jouir d'un degré minimum d'autonomie dans leur vie quotidienne... à condition qu'une telle allocation comprenne une somme d'argent ».	ADA partie 2 (à isoler spécifiquement — évolution nécessaire)

Le montant d'aide en argent ou en bons doit correspondre aux niveaux appliqués aux nationaux pour un niveau de vie adéquat. La limitation du volet B pourrait être planchée à 100 €/mois.

Accès aux CMA garanti dès la PRÉSENTATION de la demande (art. 17, dir. 2024/1346)

Changement majeur

L'accès aux CMA est désormais garanti dès la présentation de la demande (SPADA, police, gendarmerie), et non plus au moment de l'enregistrement au GUDA.

Application pratique : Si l'examen du droit aux CMA (ressources, etc.) continue de se faire au GUDA, l'ADA devra être versée rétroactivement à compter de la date de la première présentation en SPADA. Les systèmes d'information de l'OFII devront évoluer en conséquence. Impact financier : +85,4 M€ de coût supplémentaire prévu pour l'ADA.

Nouvelles obligations pour les États membres (art. 15 à 26, dir. 2024/1346)

- Scolarisation des enfants : délai de 2 mois maximum (vs 3 mois auparavant)
- Accès au marché du travail : 6 mois à compter de l'enregistrement (vs 9 mois auparavant). Exclus : personnes en procédure Dublin après décision de transfert notifiée, personnes en procédure accélérée
- Accès à des cours de langue, d'éducation civique et formation professionnelle (20 h en distanciel prévu par la DGEF, gestion OFII, marché public d'ici l'été 2026)
- Soins médicaux incluant expressément la santé sexuelle et génésique et les services de réadaptation
- Égalité de traitement des mineurs demandeurs avec les ressortissants nationaux en matière de soins (traitement commencé avant la majorité : continuité sans interruption)
- Information dans les 3 jours après présentation de la demande (vs 15 jours) — par écrit, oralement ou par des éléments visuels dans une langue comprise
- Sanitaires séparés homme/femme dans les lieux d'hébergement (déjà intégré dans le nouveau cahier des charges CADA, mars 2026)
- Plan d'urgence en matière d'accueil
- Mesures de prévention des violences : violences sexuelles, sexistes, racistes ou religieuses
- Les États membres peuvent autoriser les demandeurs à accomplir du travail bénévole en dehors du centre d'hébergement

Identification des vulnérabilités (art. 24, dir. 2024/1346)

Évaluation à effectuer dans les 30 jours, avec intervention d'une plus grande diversité d'acteurs que l'actuelle évaluation. Les modalités précises de mise en œuvre en France ne sont pas encore connues.

Liste non limitative des personnes concernées :

- Mineurs et mineurs non accompagnés
- Personnes âgées
- Personnes en situation de handicap
- Femmes enceintes
- Personnes LGBTI (NOUVEAU)
- Parents isolés accompagnés d'enfants mineurs
- Victimes de la traite des êtres humains
- Personnes atteintes d'une maladie grave

- Personnes souffrant de troubles mentaux, y compris le stress post-traumatique
- Personnes ayant subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violences physiques, psychologiques ou sexuelles (y compris MGF, mariages forcés, mariages d'enfants (NOUVEAU), violences fondées sur le genre (NOUVEAU), la race (NOUVEAU) ou la religion (NOUVEAU)).

Limitation et retrait des CMA — Évolution fondamentale (art. 23, dir. 2024/1346)

Principe nouveau

Le retrait total n'est désormais possible que dans 2 cas : manquement grave ou répété au règlement du centre / comportement violent ou menaçant ET notification d'une décision de transfert Dublin.

Motif actuel (CESEDA)	Sanction actuelle	Motif équivalent Directive 2024/1346	Sanction nouvelle / Évolution
Refus région d'orientation (art. L. 551-15 1°)	Total ou partiel	Abandon zone géographique (art. 23 §2 a)	Limitation volet A + retrait volet B seulement → MODIFICATION
Refus proposition hébergement (art. L. 551-15 2°)	Total ou partiel	Résidence non effective dans hébergement affecté (art. 7 §4)	Refus total possible → MAINTENU
Demande tardive sans motif (art. L. 551-15 4°)	Total ou partiel	Non-coopération / non-respect exigences procédurales (art. 23 §2 b)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Demande de réexamen (art. L. 551-15 3°)	Total ou partiel	Demande ultérieure (art. 23 §2 c)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Abandon région d'orientation (art. L. 551-16 1°)	Total ou partiel	Abandon zone géographique (art. 23 §2 a)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION

Motif actuel (CESEDA)	Sanction actuelle	Motif équivalent Directive 2024/1346	Sanction nouvelle / Évolution
Abandon lieu d'hébergement (art. L. 551-16 2°)	Total ou partiel	Manquement grave règlement hébergement (art. 23 §2 e)	Retrait total possible → MAINTENU (selon avis CE — contesté par Forum réfugiés)
Non-respect exigences autorités (art. L. 551-16 3°)	Total ou partiel	Non-coopération (art. 23 §2 b)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Dissimulation ressources (art. L. 551-16 4°)	Total ou partiel	Dissimulation ressources (art. 23 §2 d)	Limitation volet A + retrait volet B → MODIFICATION
Décision de transfert Dublin — NOUVEAU	—	Art. 21, règl. 2024/1351 + art. 23, dir.	Retrait TOTAL → AJOUT NOUVEAU

Garantie minimale en tout état de cause : Même en cas de retrait total, l'accès aux soins de santé « nécessaires » (urgents, traitement essentiel, santé mentale, santé sexuelle) et un niveau de vie conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE doivent toujours être garantis.

Mineurs non accompagnés (MNA) (art. 27, dir. 2024/1346)

- Désignation d'un représentant formé dans un délai maximal de 15 jours ouvrables à compter de la présentation de la demande. (Le ministre de l'Intérieur estime le droit actuel suffisant — art. L. 521-9 CESEDA.)
- Maximum de MNA par représentant légal : nombre maximal à préciser dans les dispositions nationales (risque de difficultés dans les départements dépourvus d'AAH)
- Accès à la scolarisation dans un délai maximal de 2 mois
- Le Conseil départemental se verra confier une représentation provisoire du MNA jusqu'à désignation de l'administrateur ad hoc ou du tuteur
- Le nouveau cadre juridique ne permet pas de priver de CMA un étranger dont la demande est enregistrée en tant que mineur (problème persistant pour les jeunes en recours de minorité)

🔗 Droit interne : modifications du CESEDA relatives aux CMA (décret n° 2026-454)

Décret n° 2026-454 — Conditions matérielles d'accueil (CMA) : modifications du CESEDA

Article CESEDA	Nature	Objet	Base européenne
Art. L. 551-15 et L. 551-16	Modifié	Adaptation des cas de refus et retrait des CMA à la directive 2024/1346 : maintien des 4 cas existants, précision que seul un refus/retrait partiel peut être prononcé dans la plupart des cas (sauf refus d'hébergement), application des obligations de la nouvelle directive Accueil.	Art. 7, 8, 9 et 23 dir. 2024/1346
Art. L. 573-4 à L. 573-6	Écarté / inapplicable	Ces dispositions sur les CMA lorsque la demande relève d'un autre État sont écartées au profit des art. 18 règl. 2024/1351 et art. 21 dir. 2024/1346, directement applicables. → Voir également le tableau Dublin IV (décrets 2026-454 et 2026-456) où cette ligne est détaillée dans son contexte procédural.	Art. 18 règl. 2024/1351 ; art. 21 dir. 2024/1346

🔗 Droit interne : réforme du régime de l'ADA (décret n° 2026-463 du 9 juin 2026)

Décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 — Réforme du régime de l'ADA : modifications du CESEDA

Article CESEDA	Nature	Objet	Base européenne
Art. D. 551-16	Complété	Définition des prestations CMA (logement, nourriture, habillement, hygiène) ; information obligatoire du demandeur dans une langue comprise avant l'enregistrement, portant sur les	Art. 17 et 23, dir. 2024/1346

		droits, les obligations et les conditions de retrait des CMA.	
Art. D. 551-18	Modifié	Procédure contradictoire renforcée : décision de retrait ou limitation des CMA écrite et motivée ; délai de 15 jours laissé au demandeur pour présenter ses observations écrites avant toute décision ; prise d'effet à la date de signature.	Art. 23, dir. 2024/1346
Art. D. 553-3	Modifié	Suppression de la condition d'âge de 18 ans : les mineurs peuvent désormais être bénéficiaires de l'ADA à titre personnel (sous réserve des dispositions du code de l'action sociale et des familles pour les mineurs).	Art. 2 et 17, dir. 2024/1346
Art. D. 553-8 (nouveau) + Annexe 8	Réécrit / Créé	Restructuration de l'ADA en trois volets : (1) allocation journalière autonomie (1 €/j par personne) ; (2) allocation financière forfaitaire nourriture/habillement/hygiène (5,80 €/j pour 1 personne) ; (3) montant additionnel hébergement (7,40 €/j). Barème de référence inchangé en valeur absolue. Codification d'un barème explicite de minoration en cas de retrait partiel (tableau 2 de l'annexe 8 : ex. 3,48 €/j pour 1 personne, soit -49 % du montant plein).	Art. 13 et 23, dir. 2024/1346

⚠ VIGILANCES — CMA

Impact majeur : Le retrait des CMA concernait 41 % des demandeurs d'asile fin 2025. Avec les nouvelles restrictions aux retraits totaux, l'impact est potentiellement très important.

Avis CE controversé (art. L. 551-16 2°) : Le Conseil d'État considère que l'abandon du lieu d'hébergement peut continuer à être sanctionné par un retrait total des CMA. Forum réfugiés estime que cette interprétation est contraire à la directive. Vigilance accrue sur les décisions de l'OFII fondées sur cet avis.

Accès au marché du travail : Le dispositif actuel (autorisation préalable, non automatique) pourrait s'avérer contraire au nouveau cadre si l'accès effectif n'est pas garanti dans le délai de 6 mois.

Cours de langue : Vigilance à l'effectivité de l'accès pour tous les demandeurs.

Refonte du système ADA : Le décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 a amorcé cette refonte en autonomisant l'allocation journalière (volet B) dans la structure de l'ADA. Des ajustements complémentaires des systèmes d'information de l'OFII et des pratiques de retrait restent nécessaires.

✓ **À RETENIR — Conditions d'accueil**

La nouvelle directive Accueil est globalement plus favorable pour les demandeurs d'asile (accès plus tôt, droits socio-économiques renforcés, restrictions plus encadrées).

Mais la mise en œuvre en France nécessite une refonte du régime de l'ADA, des systèmes d'information de l'OFII et une évolution des pratiques de l'OFII en matière de retrait.

La privation des CMA concernant 41 % des demandeurs en cours d'instance fin 2025, l'enjeu est considérable.

PARTIE VII — LES DROITS DES BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE (BPI)

Base juridique : Règlement (UE) 2024/1347 (Qualification).

Extension de la notion de famille

- Pour un adulte BPI : conjoint/partenaire stable, enfants mineurs ou majeurs non mariés à leur charge
- Pour un mineur BPI : père, mère ou adulte responsable, y compris frère/sœur adulte
- Option pour la France d'étendre à d'autres proches à charge (frères/sœurs vivant dans le foyer avant l'arrivée)

Accès aux programmes d'intégration — obligation renforcée (art. 35, règl. 2024/1347)

L'article 35 du règlement Qualification impose que les BPI « ont accès » à des mesures d'intégration adaptées (cours de langue, éducation civique, formations professionnelles). Forum réfugiés considère qu'il s'agit d'une obligation de l'État, le Contrat d'Intégration Républicaine (CIR) seul étant insuffisant. Les programmes AGIR, n'intégrant plus tous les BPI depuis l'été 2024, doivent être réexaminés à l'aune de cette obligation.

Points de vigilance — Clauses optionnelles défavorables

La France a la faculté — mais non l'obligation — d'appliquer certaines dispositions défavorables :

- Refuser des prêts et bourses scolaires aux BPI
- Ne plus faciliter l'accès à la formation et aux services de conseil
- Conditionner l'assistance sociale à des mesures d'intégration obligatoires
- Limiter les prestations sociales des BPI au minimum (revenu minimal, maladie, maternité, logement)
- Réinitialiser le délai de 5 ans pour la carte de résident longue durée UE en cas de séjour irrégulier dans un autre État membre
- Rendre les mesures d'intégration (CIR) payantes pour les BPI disposant de ressources suffisantes

✓ À RETENIR — BPI

Les droits des BPI sont globalement maintenus au niveau actuel. Mais l'introduction de clauses optionnelles défavorables que la France pourrait activer appelle une vigilance accrue.

L'obligation d'accès aux programmes d'intégration (art. 35, règl. 2024/1347) constitue en revanche un levier important pour défendre l'ouverture des programmes AGIR à l'ensemble des BPI.

ANNEXE A — SYNTHÈSE DE L'AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT DU 7 MAI 2026

Compatibilité des dispositions du CESEDA avec le Pacte européen sur la migration et l'asile (règlements 2024/1348, 2024/1349, 2024/1351, 2024/1356 ; directive 2024/1346)

Consulter l'avis complet : conseil-etat.fr — [Avis relatif à la préparation de l'entrée en vigueur du Pacte](#)

Légende

- ✓ Compatible — Disposition maintenue en l'état ou par interprétation conforme.
- ~ Partiel — Modification législative ou réglementaire requise pour une partie du champ.
- X Incompatible — Disposition à modifier ou écartée par effet direct du droit de l'Union.
- ∅ Écarté — Disposition rendue inapplicable par primauté du droit de l'Union à compter du 12 juin 2026.

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
POS — art. L. 531-25 al. 1	Art. 61, règl. 2024/1348	Définition nationale des POS	∅ Écarté	La définition nationale cesse d'être applicable. Seule la définition de l'art. 61 du règlement 2024/1348 s'applique.
L. 531-25 al. 2-4 (pays déjà désignés UE)	Art. 62-64, règl. 2024/1348	Désignation nationale de pays déjà désignés UE	∅ Écarté	Inapplicable. L'OFPRA ne peut pas désigner un pays déjà désigné au niveau UE ni un pays dont la désignation UE est suspendue.
L. 531-25 al. 2-4 (pays non désignés UE)	Art. 64 §1, règl. 2024/1348	Faculté de désigner d'autres POS	✓ Compatible	Maintenu. L'OFPRA demeure compétent pour désigner, suspendre ou radier

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
				des pays non désignés au niveau UE.
L. 542-2 d)	Art. 10 §4 b), dir. 2024/1346	Fin du droit au maintien — extradition / MAE	✓ Compatible	Maintenu.
L. 542-4 et L. 611-1 4°	Art. 37, règl. 2024/1348	OQTF limitée aux refus définitifs	~ Partiel	Incompatible en ce qu'ils réservent l'OQTF au refus définitif. L'art. 37 impose une décision de retour immédiate. Effet direct du règlement.
L. 542-6 et livres VII et IX	Art. 68 §§3-5, règl. 2024/1348	Recours en suspension / autorisation de rester	~ Partiel	Cadre compatible en partie. Effet direct du règlement étend le champ. Circulaire recommandée.
L. 921-2	Art. 68 §5, règl. 2024/1348	Délai de recours 48 h en rétention	✗ Incompatible	Écarté. Le délai minimal de 5 jours prévu par le règlement s'applique directement à compter du 12 juin 2026.
L. 813-1	Art. 4, règl. 2024/1349	Retenue après échec réacheminement en ZA	✗ Incompatible	Modification législative nécessaire : ajouter l'hypothèse où la procédure de retour à la frontière n'a pu aboutir dans les délais.
L. 341-1 (interprété)	Règl. 2024/1349	Placement ZA — demandeur débouté procédure frontière	✓ Compatible	Maintenu par interprétation.

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
L. 341-1 (deux placements successifs)	Règl. 2024/1348 et 2024/1349	Cumul de deux placements en ZA	✓ Compatible	Maintenu. Les deux durées max. de 20 jours sont cumulables (40 j dont 32 sur décision judiciaire).
L. 532-1 / R. 532-10	Art. 67 §7, règl. 2024/1348	Délai uniforme 1 mois pour tous recours CNDA	~ Partiel	Incompatible pour les procédures accélérées (délai 5-10 j requis). Peut être modifié par décret.
L. 551-15 (sous réserves)	Art. 23, dir. 2024/1346	Cas de refus des CMA	✓ Compatible	Compatible sous réserves : refus partiel sauf 2° ; proportionnalité obligatoire (CJUE C-184/24) ; rétablissement à ouvrir pour 1° et 4°.
L. 551-16 (sous réserves)	Art. 23, dir. 2024/1346	Cas de retrait des CMA	✓ Compatible	Compatible sous réserves : retrait partiel pour 1°, 3°-6° ; partiel ou total pour 2° ; accès soins garanti ; rétablissement pour 5° et 6°.
L. 573-4 à L. 573-6 et L. 552-2	Art. 18, règl. 2024/1351 ; art. 21, dir. 2024/1346	Maintien CMA jusqu'au transfert effectif	⊘ Écarté	Inapplicable dès notification décision de transfert. Les CMA cessent à cette date.
L. 751-2 et L. 751-6	Art. 9, dir. 2024/1346	Assignment résidence — procédure Dublin	✓ Compatible	Compatible sous réserve d'appréciation au cas par cas. Décision individuelle motivée et proportionnée obligatoire.

Disposition CESEDA	Norme UE	Objet	Statut	Conséquence pratique
L. 752-1	Art. 9, dir. 2024/1346	Assignment résidence — demandeur sous OQTF après rejet	✓ Compatible	Compatible. Appréciation au cas par cas du risque de fuite requise.
L. 751-3 et L. 751-9	Art. 10 §4 c) et g), dir. 2024/1346	Rétention en procédure Dublin	✓ Compatible	Compatible. Subsidiarité par rapport à l'assignation à résidence expressément prévue.
L. 752-2 (interprété)	Art. 10 §§2, 4 b)/e)/f), dir. 2024/1346	Rétention du demandeur sous OQTF	✓ Compatible	Compatible sous interprétation : placement possible seulement si assignation à résidence ne peut être effectivement appliquée.
L. 341-1 et L. 351-1 (filtrage)	Règl. 2024/1356	Placement ZA pour filtrage	✓ Compatible	Compatible par interprétation. Le placement en ZA permet de retenir le demandeur le temps du filtrage (7 j < 20 j national).
L. 351-1 et s. (asile à la frontière)	Art. 43-56, règl. 2024/1348	Procédure asile à la frontière en ZA	X Incompatible	Incompatible : pas d'examen du bien-fondé, incompatibilité MNA, durée 20 j vs 12 semaines, absence subsidiarité rétention. Modification législative nécessaire.

ANNEXE B — BIBLIOGRAPHIE

I. Textes européens adoptés en 2024

- Directive (UE) 2024/1346 (Accueil) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401346
- Règlement (UE) 2024/1347 (Qualification) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401347
- Règlement (UE) 2024/1348 (Procédures) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401348
- Règlement (UE) 2024/1349 (Retour à la frontière) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401349
- Règlement (UE) 2024/1350 (Réinstallation) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401350
- Règlement (UE) 2024/1351 (RAMM / Dublin IV) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401351
- Règlement (UE) 2024/1352 (Cohérence filtrage) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401352
- Règlement (UE) 2024/1356 (Filtrage) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401356
- Règlement (UE) 2024/1358 (Eurodac III) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401358
- Règlement (UE) 2024/1359 (Crise et force majeure) — https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ:L_202401359
- Décision d'exécution de la Commission (UE) 2024/2150 du 5 août 2024

II. Textes législatifs et institutionnels français

- Projet de loi d'habilitation n° 526 (2025-2026), déposé le 8 avril 2026 — <https://www.senat.fr/leg/pjl25-526.html>
- Rapport n° 617 du Sénat (Commission des lois), 13 mai 2026 — <https://www.senat.fr/rap/l25-617/l25-617.html>
- Rapport d'information n° 606 du Sénat (Commission des affaires européennes), 7 mai 2026 — <https://www.senat.fr/rap/r25-606/r25-606.html>
- Avis du Conseil d'État du 7 mai 2026 — <https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-relatif-a-la-preparation-de-l-entree-en-vigueur-du-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile>

- Plan national de mise en œuvre (PNMO), Ministère de l'Intérieur, décembre 2024 — <https://www.immigration.interieur.gouv.fr/documentation/rapports-et-comptes-rendus/plan-national-de-mise-en-oeuvre-du-pacte-europeen-sur-migration-et-lasile.html>
- Conseil constitutionnel, Décision n° 2026-321/322/323L du 3 juin 2026 — https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2026/2026321_322_323L.htm
- Compte rendu du Conseil des ministres du 3 juin 2026 — <https://www.info.gouv.fr/conseil-des-ministres/compte-rendu-du-conseil-des-ministres-du-03-06-2026>
- Décret n° 2026-451 du 7 juin 2026 relatif à l'abrogation du visa de régularisation de 8 jours et à l'adaptation des délais de recours devant la CNDA — [Légifrance — Décret n° 2026-451](#)
- Décret n° 2026-452 du 7 juin 2026 relatif aux modalités d'examen des demandes d'asile par l'OFPPA — [Légifrance — Décret n° 2026-452](#)
- Décret n° 2026-453 du 7 juin 2026 relatif à la procédure d'asile à la frontière — [Légifrance — Décret n° 2026-453](#)
- Décret n° 2026-454 du 7 juin 2026 portant adaptation générale du CESEDA au Pacte européen sur la migration et l'asile — [Légifrance — Décret n° 2026-454](#)
- Décret n° 2026-455 du 7 juin 2026 portant adaptation des délais de recours contentieux (art. 67, règlement 2024/1348) — [Légifrance — Décret n° 2026-455](#)
- Décret n° 2026-456 du 7 juin 2026 portant adaptation des délais du recours en autorisation de rester et du recours contre les décisions de transfert Dublin IV (art. 68, règlement 2024/1348 ; art. 43, règlement 2024/1351) — [Légifrance — Décret n° 2026-456](#)
- Décret n° 2026-463 du 9 juin 2026 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du CESEDA relatives aux conditions matérielles d'accueil — [Légifrance — Décret n° 2026-463](#)
- Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 10 mai 2019 désignant les préfets compétents pour enregistrer les demandes d'asile et déterminer l'État responsable de leur traitement (métropole) — [Légifrance — Arrêté du 9 juin 2026 \(préfets GUDA\)](#)
- Arrêté du 9 juin 2026 pris en application des articles R. 521-5 et R. 531-3 du CESEDA relatifs aux procédures d'enregistrement et d'introduction des demandes d'asile — [Légifrance — Arrêté du 9 juin 2026 \(art. R. 521-5 et R. 531-3\)](#)
- Arrêté du 9 juin 2026 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris pour l'application de l'article L. 521-7 du CESEDA — [Légifrance — Arrêté du 9 juin 2026 \(art. L. 521-7\)](#)

III. Positions et notes — Forum réfugiés / France terre d'asile

- Mise en œuvre nationale du Pacte de l'UE : recommandations (Forum réfugiés & FTDA, mai 2025) — https://www.forumrefugies.org/images/Mise_en_oeuvre_nationale_du_Pacte_de_lUE_sur_la_migration_et_lasile_par_Forum_refugiés_et_France_Terre_dAsile.pdf

- Pacte européen : principaux enjeux et points de vigilance — <https://www.forumrefugies.org/s-informer/positions/europe/883-pacte-europeen-sur-la-migration-et-l-asile-principaux-enjeux-et-points-de-vigilance>
- Plan de mise en œuvre national du Pacte : enjeux et points de vigilance — <https://www.forumrefugies.org/s-informer/positions/europe/1576-plan-de-mise-en-oeuvre-national-du-pacte-sur-la-migration-et-l-asile-principaux-enjeux-et-points-de-vigilance>
- Mise en œuvre du Pacte : où en est-on ? — <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1739-mise-en-oeuvre-du-pacte-de-l-ue-sur-la-migration-et-l-asile-ou-en-est-on>
- Pacte : un processus de mise en œuvre tardif — <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-france/1919-pacte-sur-la-migration-et-l-asile-un-processus-de-mise-en-oeuvre-tardif-et-marque-par-l-absence-de-debats>
- Directive Accueil : vers une modification significative du cadre des CMA — <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1626-directive-accueil-vers-une-modification-significative-du-cadre-juridique-des-conditions-materielles-d-accueil>
- Nouvelles procédures d'asile : conséquences sur les droits des femmes — <https://www.forumrefugies.org/s-informer/publications/articles-d-actualites/en-europe/1608-nouveau-reglement-europeen-sur-les-procedures-d-asile-quelles-consequences-sur-les-droits-des-femmes-en-quete-de-protection>

IV. Documents ECRE

- Comments on the Asylum Procedures Regulation, novembre 2024 — https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/11/ECRE_Comments_Asylum-Procedures-Regulation.pdf
- Comments on the Reception Conditions Directive (Recast), septembre 2024 — https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/09/ECRE_Comments_Regulation-on-Reception-of-Applicants-for-International-Protection_Recast.pdf
- Comments on the AMMR (Dublin IV), mai 2024 — https://ecre.org/wp-content/uploads/2024/05/ECRE_Comments_Asylum-and-Migration-Management-Regulation.pdf

V. Autres sources

- Guide du CCBE à l'intention des barreaux et avocats sur le nouveau pacte sur la migration et l'asile
- L'eupéanisation du droit d'asile : 2003-2016, Christophe Pouly
- Données Eurostat — Demandes d'asile dans l'UE (décembre 2025)
- Rapport d'activité OFPRA 2024
- GISTI

Pour plus d'information :

Permanence téléphonique – Conseil juridique sur la procédure d'asile et les droits des personnes protégées

Nous répondons à vos questions **le mercredi de 14h à 17h.**

Au **+33 [0]4 78 03 74 45**

Rédaction du document :

Sébastien CHARRE, chef de mission asile : scharre@forumrefugies.org

Maële CHASSIGNOL, stagiaire mission asile

Lydiane DUMAS, coordinatrice de projets juridiques

Chloé ENGEL, responsable juridique

www.forumrefugies.org

Site Internet du centre de formation : <https://formationforumrefugies.org/>